

Le 26 novembre 2008

### Effets du resserrement du crédit sur la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et la communication d'informations sur ceux-ci par l'employeur

Dans le présent bulletin, nous traitons des effets du resserrement du crédit sur la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et la communication d'informations sur ceux-ci par l'employeur en conformité avec les PCGR du Canada. Un régime à prestations déterminées est un régime aux termes duquel l'employé reçoit de l'employeur des prestations de retraite d'un montant déterminé ou déterminable. De ce fait, l'employeur conserve les risques de placement et les risques actuariels associés au régime.

#### Principes de base

Les principes régissant la comptabilisation et l'évaluation de la charge de retraite sont énoncés dans le chapitre 3461 du *Manuel de l'ICCA*, « Avantages sociaux futurs » (le « chapitre »). Grosso modo, l'employeur détermine la charge de retraite de l'exercice au moyen d'hypothèses actuarielles qu'il établit au début de l'exercice. L'employeur utilise également ces hypothèses pour projeter ce que seront la valeur des actifs du régime et la valeur de l'obligation envers les salariés et les retraités à la fin de l'exercice (le chapitre désigne cette obligation par le terme « obligation au titre des prestations cumulées »; le sigle « OPC » est également utilisé). Toute différence entre ces estimations de début d'exercice et le montant réel de la juste valeur des actifs du régime et de l'OPC à la fin de l'exercice constitue un « gain actuariel » ou une « perte actuarielle ». Bien qu'il soit possible de comptabiliser les gains actuariels et les pertes actuarielles immédiatement en résultat net, les employeurs les amortissent habituellement sur des périodes relativement longues, qui correspondent souvent à la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés. Selon cette méthode dite « du couloir », aucune somme n'est amortie à moins que le cumul des gains ou pertes actuariels nets ne dépasse un seuil spécifié au début de l'exercice.

Les entités peuvent, dans leurs méthodes comptables, choisir d'évaluer les actifs du régime et l'OPC à une date qui se situe dans les trois mois précédant la date de clôture. Ainsi, une société dont l'exercice coïncide avec

l'année civile peut évaluer les actifs du régime et l'OPC au 30 septembre plutôt qu'au 31 décembre. Dans un tel cas, la charge de retraite pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008 serait déterminée au moyen d'hypothèses établies au 30 septembre 2007 et couvrant la période de 12 mois qui suit. Pour faciliter la lecture, nous dirons dans le présent bulletin que l'évaluation des actifs du régime et de l'OPC est effectuée « à la date de clôture ».

Comme vous le verrez, le resserrement du crédit ne modifie pas la façon dont l'employeur applique ces principes de base, mais il peut avoir un effet significatif sur la charge de retraite et les cotisations d'exercices futurs ainsi que sur les informations fournies pour l'exercice considéré.

#### Réévaluations intermédiaires

Lorsqu'un événement important se produit, par exemple la modification, le règlement ou la compression d'un régime, le chapitre oblige généralement l'employeur à réévaluer les actifs du régime et l'OPC à la date à laquelle l'événement est survenu, et ce, au moyen d'hypothèses mises à jour. En pareil cas, l'entité évalue la charge de retraite pour le reste de l'exercice à l'aide de ces nouvelles hypothèses.

Le resserrement du crédit est-il un événement entraînant une réévaluation intermédiaire obligatoire en 2008? Bien qu'il ait été un événement significatif, nous ne croyons pas que, en raison de sa nature, il nécessite

que l'employeur effectue une réévaluation intermédiaire. À notre avis, les indications du chapitre portant sur les réévaluations intermédiaires s'appliquent à des événements propres au régime.

Si, pour une quelconque raison, l'employeur réévalue les actifs du régime et l'obligation à une date intermédiaire, il doit se fonder sur cette réévaluation pour calculer la charge de retraite pour le reste de l'exercice.<sup>1</sup>

### **Perte actuarielle subie en 2008 sur les actifs du régime**

Selon le chapitre 3461, les actifs du régime doivent être évalués à la juste valeur à la date de mesure. En raison du recul significatif des valeurs de marché des actifs en 2008, il est manifeste que de nombreux régimes de retraite subiront vraisemblablement d'importantes pertes actuarielles à la réévaluation des actifs du régime à la date de clôture. De plus, il semble même que dans de nombreux cas le rendement réel des actifs, mesuré en fonction de la juste valeur, sera négatif. Tel qu'il a été expliqué précédemment, ces pertes actuarielles n'auront généralement pas d'incidence sur la charge de retraite de 2008 mais seront constatées au cours d'exercices ultérieurs, selon la méthode d'amortissement des gains et pertes actuariels retenue par l'employeur.

---

<sup>1</sup> Un employeur canadien pourrait avoir adopté une méthode comptable selon laquelle il évalue les actifs du régime et l'OPC à une date antérieure à la date de clôture aux fins des PCGR du Canada, mais évalue les actifs du régime et l'OPC à la date de clôture aux fins de la communication des informations exigées, selon les PCGR des États-Unis, par le FAS 158, *Employer's Accounting for Defined Benefit Plans and Other Postretirement Plans*. Si tel est le cas, l'employeur doit utiliser la seconde évaluation aux fins des PCGR du Canada.

Un repli significatif de la valeur des actifs du régime à la date de clôture peut transformer en déficit ce qui était un excédent au début de l'exercice. L'employeur traitera une telle diminution de façon normale (c'est-à-dire qu'elle est un élément de la perte actuarielle sur les actifs du régime). Il existe cependant une variante possible. L'employeur pourrait avoir établi, au cours d'un exercice précédent, une provision pour moins-value qui avait plafonné l'actif de retraite comptabilisé au bilan au titre de l'excédent (la constatation d'une provision pour moins-value est obligatoire selon le chapitre 3461 si la capacité de l'employeur à retirer l'excédent est frappé de restrictions). S'il n'y a plus d'excédent à la fin de 2008, l'employeur doit reprendre la provision pour moins-value et créditer le résultat net de 2008. Bien que cela semble contraire à la logique pour d'aucuns, les exigences du Manuel sont très claires.

L'étendue de la perte actuarielle subie en 2008 sur les actifs du régime est un facteur que l'employeur doit prendre en compte dans l'estimation du taux de rendement prévu à long terme des actifs qui servira à calculer la charge de retraite de 2009.

### **Gain actuariel réalisé ou perte actuarielle subie en 2008 sur l'OPC**

D'un point de vue conceptuel, l'OPC représente la valeur actualisée des prestations de retraite acquises à ce jour et dont il est prévu qu'elles seront versées aux retraités. Selon le chapitre 3461, le taux d'actualisation du coût de ces prestations est habituellement fondé sur les taux d'intérêt du marché à la date de mesure pour des obligations de sociétés de qualité supérieure. En 2008, les écarts de taux affichés par les obligations de

sociétés se sont élargis, et ce, même si les taux sans risque ont reculé. Il est donc possible que le taux d'actualisation servant à évaluer l'OPC à la date de clôture soit plus élevé que le taux utilisé au début de l'exercice. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'application d'un taux d'actualisation plus élevé dégagera une OPC d'un montant plus faible et, partant, un gain actuariel qui compensera en partie la perte actuarielle subie sur les actifs du régime.

L'établissement du taux d'actualisation à utiliser pour évaluer l'OPC à la fin de 2008 pourrait susciter d'importants problèmes. Compte tenu de l'incidence éventuelle du resserrement du crédit sur les émetteurs d'obligations, les employeurs pourraient souhaiter évaluer le besoin de modifier les méthodes employées au cours des exercices précédents pour procéder à cet établissement. En général, l'objectif visé dans la sélection d'un taux d'actualisation est l'évaluation du montant unique qui, s'il est investi à la date de mesure dans un portefeuille de titres de créance de qualité supérieure, donnera les flux de trésorerie avant impôts nécessaires pour verser les prestations acquises lorsque celles-ci seront exigibles.

La charge de retraite d'un exercice comprend le coût financier rattaché à l'OPC. Le taux d'actualisation à la fin de 2008 servira à déterminer le coût financier rattaché à l'OPC qui sera utilisé dans le calcul de la charge de retraite de 2009.

## **Extrapolations**

L'OPC est établie à l'aide d'évaluations actuarielles périodiques. Pour les exercices compris entre deux évaluations, une extrapolation des résultats de l'évaluation actuarielle est utilisée. Le chapitre indique

que la direction passe en revue des éléments tels les changements touchant le régime, les hypothèses actuarielles, les règlements et les compressions qui sont survenus, les changements touchant le groupe de salariés et le rendement des actifs du régime et détermine si ces changements rendent nécessaire l'ajustement des extrapolations. En outre, le chapitre précise que si un changement a une incidence significative, une nouvelle évaluation peut être nécessaire. Par conséquent, la direction, de concert avec ses actuaires, doit évaluer si les événements survenus au cours de l'exercice, dont le resserrement du crédit, l'empêchent de recourir à l'extrapolation.

## **Cotisations de l'employeur**

Les cotisations que verse l'employeur à un régime de retraite ne sont pas fondées sur les PCGR mais sur la réglementation fédérale ou provinciale. En général, la réglementation en vigueur exige que la situation de capitalisation des régimes soit estimée périodiquement sur une base de solvabilité (c.-à-d. de liquidation). L'employeur est habituellement tenu de capitaliser toute insuffisance importante des actifs sur une période de cinq ans.

Il a grandement été question dans les médias du fait que les autorités de réglementation songent à modifier la réglementation en vue de prolonger la période sur laquelle les déficits sont capitalisés. Toutefois, aucun changement de la sorte n'a été apporté à ce jour. Tel qu'il est expliqué en détail ci-dessous, les employeurs devraient tenir compte des obligations de capitalisation dans les informations qu'ils fournissent et, il va sans dire, dans leur évaluation de la continuité d'exploitation.

## Compressions et règlements

Un employeur pourrait, en raison du resserrement du crédit, réduire significativement le niveau de ses effectifs. Une telle mesure peut donner lieu à une compression du régime de retraite ayant des conséquences sur l'état des résultats. Il est également possible que survienne un règlement du régime (p. ex., l'employé élimine son obligation de verser des prestations de retraite en achetant des rentes pour les salariés).

Les compressions peuvent avoir une incidence sur le résultat en raison soit de la réévaluation de l'OPC, soit de la passation en charges du coût des services passés. Les règlements déclenchent généralement la comptabilisation en résultat d'une partie ou de la totalité des gains ou pertes actuariels non amortis ou de certains autres montants non constatés relatifs au régime (p. ex., l'obligation transitoire non amortie).

Les pertes sur compression sont comptabilisées lorsqu'il est probable que la compression se produira et que ses effets peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable. Par ailleurs, les gains sur compression sont comptabilisés lorsque la compression se produit. Les gains et pertes sur règlement ne sont comptabilisés que lorsque le règlement se produit.

## Présentation au bilan

Selon les PCGR du Canada, la valeur comptable d'un régime de retraite n'est que le produit des écritures comptables passées pour comptabiliser la charge de retraite de l'exercice et les cotisations au régime (ou les retraits du régime). Comme le coût des services passés, les gains actuariels et les pertes actuarielles et les

autres éléments ne sont habituellement pas comptabilisés, selon le chapitre 3461, dans l'exercice où ils se produisent, l'actif ou le passif que l'employeur comptabilise au bilan au titre du régime de retraite ne reflète généralement pas la situation de capitalisation du régime. Toutefois, dans le cadre des informations à fournir sur les régimes de retraite, l'employeur doit présenter un rapprochement de la situation de capitalisation du régime et du montant comptabilisé au bilan.

## Informations à fournir dans les états financiers

Attention! Les obligations d'informations indiquées dans le chapitre 3461 ne sont qu'un minimum. Toutefois, l'exigence absolue est de fournir des informations utiles sur les coûts, les risques et les incertitudes associés aux régimes à prestations déterminées de l'entité, leur incidence sur les états financiers et les actifs et obligations sous-jacents du régime. L'objectif global est de communiquer des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources ou d'évaluer la gestion de la direction.

Le chapitre exige la fourniture d'un grand nombre d'informations sur les régimes à prestations déterminées d'un employeur, notamment des informations sur a) les méthodes comptables adoptées, b) l'incidence des régimes sur les états financiers de l'employeur, c) les particularités des actifs et des passifs du régime, d) les hypothèses importantes retenues pour la comptabilisation et e) les règlements et les compressions. Le paragraphe 3461.159 dispense les entités sans obligation publique de rendre des comptes de certaines obligations.

Le chapitre n'exige pas expressément de fournir des informations sur les obligations de capitalisation future. Toutefois, une entité pourrait considérer que la fourniture de telles informations est appropriée dans certaines circonstances compte tenu de l'objectif global visé par le chapitre 3461 pour la communication d'informations ou par application d'autres normes.

Le chapitre 3461 n'impose pas à l'employeur de fournir une analyse de sensibilité montrant comment le résultat net aurait été influencé par les changements des variables de risque relatives à la comptabilisation par l'employeur des régimes de retraite qui sont raisonnablement possibles à la date de clôture. Le chapitre 3862 exige que les entités fournissent une telle analyse pour les instruments financiers, mais les droits et les obligations d'un employeur découlant d'un régime de retraite n'entrent pas dans le champ d'application de cette norme.

D'autres chapitres du Manuel peuvent être utiles dans l'évaluation du caractère approprié des informations sur les régimes de retraite. Pensons notamment au chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure », au chapitre 3280, « Engagements contractuels » et au chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers ». Les informations appropriées devant être fournies à l'égard d'un régime donné dépendent des faits et circonstances propres à l'entité; le tout est affaire de jugement.

#### Chapitre 1508

Selon le chapitre 1508, l'entité doit mentionner la nature d'une incertitude relative à la mesure importante et, s'il est raisonnablement possible que le montant constaté puisse subir une variation importante dans l'année, l'ampleur de cette incertitude. Il existe une incertitude

relative à la mesure lorsqu'il y a un écart entre le montant constaté et un autre montant raisonnablement possible. Tel qu'il a été expliqué auparavant, le montant de la charge de retraite constaté pour un exercice est fonction d'hypothèses qui sont frappées d'incertitude en raison de leur nature. Ainsi, il semble qu'il existe une incertitude relative à la mesure en ce qui a trait au montant déterminé de la charge de retraite. Le fait que cette incertitude soit importante par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble et le fait qu'il soit raisonnablement possible que les résultats réels du régime puissent déclencher un changement important du montant comptabilisé au titre du régime de retraite dans les états financiers est fonction des circonstances propres au régime et d'autres facteurs tels que la méthode d'amortissement des gains actuariels et des pertes actuariels retenue par l'entité.

#### Chapitre 3280

Le chapitre 3280 exige que l'entité communique des renseignements sur tout engagement contractuel important eu égard à la situation financière actuelle ou à l'exploitation future. Dans ce contexte, rappelons que les obligations de capitalisation des régimes de retraite sont habituellement de nature contractuelle.

#### Chapitre 1400

Le chapitre 1400 indique que, pour atteindre l'objectif d'une image fidèle selon les PCGR, il faut : a) appliquer le chapitre 1100, « Principes comptables généralement reconnus », b) fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité pour les périodes présentées, et dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à

la compréhension de cet effet; et c) fournir l'information de façon claire et compréhensible. Ce chapitre oblige également l'entité à évaluer sa capacité à poursuivre son exploitation et à indiquer toute incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur sa capacité à poursuivre son activité.

### **Informations à fournir dans le rapport de gestion**

Les sociétés ouvertes doivent fournir une analyse des tendances ou des fluctuations prévues dans la situation de trésorerie qui tient compte des demandes, des engagements, des événements ou des incertitudes, ainsi qu'une analyse des estimations comptables cruciales. Dans les récentes lettres d'observations qu'elles ont publiées, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont demandé aux sociétés de confirmer que les informations présentées dans le rapport de gestion comprennent les éléments suivants, s'ils sont significatifs :

- une analyse de l'incidence prévue de la situation de capitalisation des régimes à prestations déterminées de la société sur les cotisations, les flux de trésorerie et la charge de retraite futurs;
- le total des obligations de cotisation aux régimes de retraite (informations fournies dans le tableau des obligations contractuelles);
- une analyse des risques propres à la société associés au régime de retraite, p. ex. rien ne garantit que le régime sera en mesure de dégager le taux de rendement hypothétique; les changements de marché pourraient donner lieu à des modifications des taux d'actualisation ou d'autres variables qui feraient en sorte que l'employeur soit tenu dans l'avenir de verser

des cotisations dont le montant diffère significativement des estimations; et l'incertitude relative à la mesure dont est empreint le processus d'évaluation actuarielle;

- une analyse des estimations comptables cruciales relatives aux régimes de retraite.

### **Autres régimes à prestations déterminées**

Les commentaires formulés ci-dessus peuvent être pertinents à l'évaluation des autres régimes à prestations déterminées d'une société. Dans tous les cas, il faut se reporter aux dispositions applicables du Manuel.